

# **AUTOROUTE A 41**

## **SECTION GRENOBLE - CROLLES (Isère)**

---

### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE RELATIVE A LA RÉALISATION DU COMPLÉMENT DU DIFFUSEUR DE LA BATIE**

**Enquête publique du 25 avril au 27 mai 2016**

## **CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Ces conclusions motivées sont indissociables du document séparé intitulé  
"Rapport du commissaire enquêteur" et ses 14 annexes**

Fait le 22 juin 2016

Le Commissaire enquêteur

Claude CARTIER

## SOMMAIRE

Paragraphe	Libellé	Page
1 -	MÉTHODOLOGIE	3
2-	BILAN ET AVIS MOTIVÉ	5
2-1-	AVANTAGES	5
2-2-	INCONVÉNIENTS	6
2-3-	AVIS MOTIVÉ	6

## **1 – MÉTHODOLOGIE**

J'ai été nommé par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble le 17 mars 2016 pour conduire l'enquête publique numéro E16000047/38 concernant la Déclaration d'Utilité Publique relative à la réalisation du complément du diffuseur de La Bâtie sur l'autoroute A 41 au niveau de la section Grenoble-Crolles (Isère).

Après m'être assuré du type d'enquête proposée, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects que j'aurai pu avoir avec le maître d'ouvrage, j'ai accepté les fonctions de commissaire-enquêteur sur cette enquête.

Cette acceptation a été concrétisée par la signature par mes soins d'une attestation sur l'honneur transmise à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble le 17 mars 2016.

Après avoir rencontré le 24 mars 2016 avant l'ouverture de l'enquête, Madame MORRIS représentant le service instructeur de la Préfecture de l'Isère et avoir pris connaissance du contenu du dossier puis avoir demandé qu'y soient apportées quelques précisions ou compléments,

après avoir ce même 24 mars, fixé avec Madame MORRIS la représentante du service instructeur la période de l'enquête et les dates des permanences à tenir (voir § 2-7 de mon rapport d'enquête),

après avoir, le 1<sup>er</sup> avril 2016, paraphé les pièces du dossier et les deux registres d'enquête,

après avoir pris connaissance de manière approfondie du contenu du volumineux dossier de 820 pages en format A4,

après avoir pris connaissance de l'avis de l'Autorité environnementale,

après avoir pris connaissance de la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité environnementale,

après avoir visité à plusieurs reprises et en particulier le 25 avril 2016 les lieux concernés par le présent dossier,

après avoir vérifié à plusieurs reprises la bonne exécution de l'affichage sur les panneaux d'affichage municipal en mairie et sur le terrain,

après avoir pris connaissance des différents avis de publicité annonçant l'enquête publique, tant par supports papier que par les moyens électroniques (§ 2-8 de mon rapport d'enquête),

après avoir tenu en mairie de Saint-Ismier et en mairie de Saint-Nazaire-les-Eymes, les six permanences prévues (§ 2-7 de mon rapport

d'enquête),

après avoir pris connaissance des avis exprimés par le public (§ 4 de mon rapport d'enquête),

après avoir clos en fin d'enquête, les deux registres d'enquête,

après avoir reçu des mairies de Saint-Ismier et de Saint-Nazaire-les-Eymes les certificats d'affichage de l'enquête publique en date du 4 juin et du 4 avril 2016,

après avoir analysé la compatibilité du projet avec les principaux documents d'urbanisme,

après avoir rencontré, dans les huit jours suivant la fin de l'enquête, le 1<sup>er</sup> juin 2016, Monsieur Patrick CASTAN représentant du Maître d'ouvrage et lui avoir remis mon rapport de synthèse des observations faites par le public, l'engageant, conformément au contenu de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, à me remettre sous quinzaine, soit au plus tard le 16 juin 2016, son mémoire en retour contenant ses éventuelles observations,

après avoir reçu le 14 juin 2016 du Maître d'ouvrage, son mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse et en avoir pris en compte le contenu en l'intégrant dans le rapport d'enquête au chapitre 4 "Observations du public et analyse".

j'ai procédé à l'analyse de l'ensemble des éléments concernant le dossier (§ 4 de mon rapport d'enquête).

A l'issue de quoi, je liste ci-après, les avantages et les inconvénients relatifs à la réalisation du projet, puis j'exprime finalement mes conclusions en donnant mon avis motivé.

## **2 – BILAN ET AVIS MOTIVÉ**

### **2-1- AVANTAGES**

- Le projet doit permettre de faciliter l'accès à l'autoroute A 41 vers Chambéry depuis Saint-Ismier, Saint-Nazaire-les-Eymes et les zones environnantes. De même il doit permettre un accès plus facile à ces zones pour les véhicules venant de Chambéry.
- La construction des deux bretelles d'accès et de sortie à l'autoroute doit permettre de soulager le trafic routier sur les voies de circulation RD 1090 et RD 523.
- Le projet, tel que conçu, intègre la perspective du passage ultérieur à 3 voies de l'autoroute A 41.
- On peut imaginer que la facilitation d'accès de et vers Chambéry induite par le projet aura une incidence positive sur les choix de localisation tant des ménages que des entreprises donc sur l'évolution de l'urbanisation sur les deux communes concernées.
- La réalisation du projet ne remet pas en cause le zonage des PLU des deux communes impactées, Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes.
- La réalisation du projet aura des effets limités en termes de consommation d'espaces agricoles (environ 1 ha sur un total d'environ 440 pour les deux communes).
- Le projet n'impacte aucun espace forestier, seules sont concernées des haies et des petites zones boisées).
- La réalisation du projet ne nécessite pas l'expropriation de propriétés de particuliers, seuls étant concernés par cette procédure des collectivités locales (département de l'Isère, communes de Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes supportant le projet) et le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Grenoble et ce pour des surfaces modestes de terrains dont la situation en bordure d'autoroute ne présente que peu de valeur foncière.

## **2-2- INCONVÉNIENTS**

- Le projet impacte la zone humide des Cloyères sur une surface d'environ 400 m<sup>2</sup> même si il est prévu une compensation à 200 % de cette surface par la création de 800 m<sup>2</sup> pris sur un champ actuellement planté de maïs.
- Le projet va alourdir le trafic sur les ronds-points existants au Sud et au Nord de l'autoroute alors qu'une saturation y est déjà observée aux heures de pointe.
- Cet accroissement de trafic dans ces ronds-points aura une conséquence négative sur les conditions de sécurité des usagers y circulant en "mode doux" (à pied ou à vélo).
- L'accroissement du trafic, même si les modélisations ne font apparaître qu'une émergence sonore du projet inférieure à 2 dB, est redouté par les riverains les plus proches en façade des bâtiments desquels sont déjà relevés des niveaux de bruit importants.
- Il n'est pas tenu compte dans l'étude du projet, de l'impact qu'aura sur la voirie et les giratoires voisins de l'échangeur de La Bâtie le pôle d'échanges et de rabattement que projettent de réaliser le CCPG et le Département.

## **2-3- AVIS MOTIVÉ**

Après avoir procédé à l'examen approfondi du dossier, pris en compte les observations et informations recueillies au cours de l'enquête publique, examiné les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions à lui soumises dans mon procès-verbal de synthèse en date du 1<sup>er</sup> juin 2016, de mes visites sur les lieux et considérant :

- que le projet s'inscrit dans la Décision Ministérielle du 19 juillet 1989 autorisant la construction d'un diffuseur à La Bâtie ;
- que la procédure de demande de déclaration d'utilité publique a été régulièrement suivie et a respecté l'esprit de la loi relevant notamment du Code de l'environnement et du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- que les documents présentés dans le dossier d'enquête sont globalement conformes aux dispositions des différents codes concernés ;
- que le dossier d'enquête mis à la disposition du public contenait tous les éléments d'appréciation sur la nature du projet ;
- que les mesures de publicité, tant dans la presse que sur le terrain, ont été correctement et régulièrement effectuées ;

- que toutes les dispositions avaient été prises pour que le public puisse s'exprimer dans de bonnes conditions tant physiquement qu'électroniquement ;
- que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité ;
- que le maître d'ouvrage a limité au mieux les effets dus au projet entre autres en dérogeant aux recommandations des Instructions sur les Conditions Techniques d'Aménagement des Autoroutes de Liaison (ICTAAL) ;
- que le dossier permet bien de justifier l'utilité publique du projet, en ce sens qu'il concerne les caractéristiques et conditions d'utilisation de voiries publiques desservant des zones d'activités résidentielle, industrielle et tertiaire en s'attachant à en anticiper autant que faire se peut les évolutions futures ;
- que l'enquête parcellaire a été réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- qu'aucune observation du public n'a été faite à propos de cette enquête parcellaire,

et vus :

- l'avis de l'Autorité environnementale ;
- l'incertitude quant au résultat de la demande de dérogation faite par le maître d'ouvrage au CNPN concernant des effets de destruction et (ou) de dérangement sur diverses espèces protégées identifiées dans cette étude ;
- les avantages et des inconvénients ci-dessus listés ;

j'émet sur la demande de Déclaration Publique du projet

**un AVIS FAVORABLE**

assorti des deux **réserves** suivantes :

**Réserve 1 :**

La réponse du Comité National de Protection de la Nature (CNPN) à la demande de dérogation déposée par le maître d'ouvrage devra être positive.

**Réserve 2 :**

Des précisions devront être apportées aux conditions de réalisation des mesures acoustiques de contrôle mentionnées en page 79 du dossier après mise en service des ouvrages.

Ces mesures devront être réalisées d'une part aux trois points de mesures faites initialement le 26 mars 2015 afin de vérifier l'incidence du fonctionnement des ouvrages et d'autre part en façades des habitations dont la modélisation donne en page 247 du dossier des niveaux sonores supérieurs ou égaux à 62 dB.

Des mesures de réduction devront être mises en œuvre dans les cas où les résultats obtenus atteindraient 65 dB.

Fait le 22 juin 2016

Le Commissaire-enquêteur

Claude CARTIER